

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 juin 2009
Français
Original : français

**Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 96 e) de la liste préliminaire***
**Examen et application du document de clôture
de la douzième session extraordinaire
de l'Assemblée générale : mesures de confiance
à l'échelon régional : activités du Comité consultatif
permanent des Nations Unies chargé des questions
de sécurité en Afrique centrale (résolution 63/78)**

**Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année**

**Lettre datée du 3 juin 2009, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim du Gabon auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la vingt-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009 à Libreville, en République gabonaise (voir annexe).

Au nom du Président en exercice du Comité, M. Paul Toungui, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale, je vous transmets sous ce pli le rapport adopté à l'issue de cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 96 e) de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Michel Régis **Onanga M. Ndiaye**

* A/64/50.



**Annexe à la lettre datée du 3 juin 2009 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Gabon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport final

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	4
B. Déroulement des travaux	5
I. Élection du Bureau du Comité	5
II. Adoption de l'ordre du jour	5
III. Rapport du Bureau sortant lu par son président	6
IV. Revue de la situation géopolitique et de sécurité en Afrique centrale	6
• République d'Angola	7
• République du Burundi	8
• République du Cameroun	9
• République centrafricaine	9
• République du Congo	10
• République démocratique du Congo	11
• République gabonaise	12
• République de Guinée équatoriale	12
• République du Rwanda	13
• République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	13
• République du Tchad	14
• État de la situation des relations bilatérales entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda	15
• Évolution de la situation entre les pays de la Communauté économique des pays des Grands Lacs	15
V. Mise en œuvre de l'Initiative de Sao Tomé	16
• Examen et adoption du Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale	16
• Projet d'instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale	17
VI. Origines, mandat, réalisations et perspectives d'avenir du Comité	17

VII.	Lutte contre la criminalité transfrontalière en Afrique centrale	18
	• Examen des problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale	18
	• Suivi de la Conférence de Yaoundé sur les problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale	19
	• Questions relatives à la piraterie dans le golfe de Guinée	20
VIII.	Promotion du désarmement et des programmes de limitation des armements en Afrique centrale	21
	• Rapport sur la mise en œuvre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville (Prolifération des armes légères et de petit calibre, et désarmement des populations civiles)	21
	• Point d'information du BNUAD	24
IX.	Point d'information du Secrétariat général de la CEEAC sur le « Séminaire sous-régional sur la réforme des secteurs de la sécurité » de Kinshasa, 13-15 janvier 2009	26
X.	Rapport du Secrétariat général de la CEEAC sur l'évolution institutionnelle des structures et mécanismes sous-régionaux de paix et de sécurité, y compris de ratification de COPAX, Pactes de non-agression et d'assistance mutuelle et FOMAC	27
XI.	Rapport sur les activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale	27
XII.	Examen de la situation financière du Comité, y compris budget ordinaire des Nations Unies et Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies	28
XIII.	Lieu et date de la prochaine réunion	28
XIV.	Questions diverses	28
XV.	Adoption du rapport de la vingt-huitième réunion ministérielle	29
C.	Motion de remerciements	29
	Annexes	30

A. Introduction

1. La vingt-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (UNSAC) s'est tenue à Libreville, en République gabonaise, du 4 au 8 mai 2009.

2. Les États membres suivants ont participé à la réunion : la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République du Rwanda, la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la République du Tchad.

3. Le Secrétariat du Comité a été assuré par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC).

4. Les entités onusiennes suivantes ont participé aux travaux : le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (CNUDH-CA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau des Nations Unies en République centrafricaine (BONUCA) et la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

5. Étaient également présents en qualité d'observateurs : le Secrétariat général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Centre régional pour la lutte contre les armes légères et de petit calibre de la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et des pays limitrophes (RECSA), l'Union africaine (UA) et le Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CI/RGL).

6. La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par :

- Le message du Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), lu par Son Excellence Monsieur Jean Claude Tiker Tiker, Secrétaire général adjoint chargé des Programmes, du Budget, de l'Administration et des Ressources humaines;
- Le message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lu par sa Représentante, Madame Agnès Marcaillou, Chef du Service du désarmement régional au Bureau des Nations Unies pour les Affaires de désarmement;
- Le discours du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République gabonaise, Son Excellence Monsieur Jean Eyeghe Ndong.

7. Le discours de clôture a été prononcé par le Ministre de la Défense nationale de la République gabonaise, Son Excellence Monsieur Ali Bongo Ondimba, Représentant le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration régionale, Son Excellence Monsieur Paul Toungui.

B. Déroulement des travaux

I. Élection du Bureau du Comité

8. La séance de l'élection du Bureau du Comité a été présidée par le Vice-Ministre des Relations extérieures de la République d'Angola, Son Excellence Monsieur Georges Rebello Chikoti en sa qualité de Représentant du Président sortant du Comité

9. À l'unanimité, les participants ont élu son Excellence Monsieur Ali Bongo Ondimba, Ministre de la défense nationale de la République gabonaise, Président du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

10. Le Comité a également élu les membres suivants pour compléter le Bureau :

- Premier Vice-président : République du Tchad
- Deuxième Vice-président : République centrafricaine
- Rapporteur : République démocratique du Congo

II. Adoption de l'ordre du jour

11. La séance d'adoption de l'ordre du jour a été présidée par le Président du Comité, Son Excellence Monsieur Ali Bongo Ondimba, Ministre de la Défense Nationale.

12. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1) Élection du Bureau du Comité;
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la vingt-huitième réunion ministérielle;
- 3) Rapport du Bureau sortant lu par son Président;
- 4) Revue de la situation géopolitique et de sécurité;
- 5) Mise en œuvre de l'Initiative de Sao Tomé :
 - Examen et adoption du Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale;
 - Projet d'instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale;
- 6) Origines, mandat, réalisations et perspectives d'avenir du Comité;
- 7) Lutte contre la criminalité transfrontalière en Afrique centrale :
 - Examen des problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale;
 - Suivi de la Conférence de Yaoundé sur les problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale;
 - Questions relatives à la piraterie dans le Golfe de Guinée;
- 8) Promotion du désarmement et des programmes de limitation des armements en Afrique centrale :

- Rapport des États sur la mise en œuvre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville (Prolifération des armes légères et de petit calibre et désarmement des populations civiles);
 - Point d'information du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de désarmement;
- 9) Point d'information du Secrétariat général de la CEEAC sur le « Séminaire sous-régional sur la réforme des secteurs de la sécurité » de Kinshasa, 13-15 janvier 2009;
 - 10) Rapport du Secrétariat général de la CEEAC sur l'évolution institutionnelle des structures et mécanismes sous-régionaux de paix et de sécurité, y compris statut des ratifications du COPAX, Pacte de non-agression et d'assistance mutuelle, et FOMAC;
 - 11) Rapport du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;
 - 12) Examen de la situation financière du Comité, y compris Budget ordinaire des Nations Unies et Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;
 - 13) Lieu et date de la prochaine réunion;
 - 14) Questions diverses;
 - 15) Examen et adoption du rapport de la vingt-huitième réunion ministérielle.

III. Rapport du Bureau sortant lu par son président

13. Le Comité a pris note avec intérêt du rapport présenté par le Président du Bureau sortant sur les activités de celui-ci. Il s'est félicité du dynamisme avec lequel le Bureau s'est acquitté de ses tâches et notamment de sa contribution active, en liaison avec le Secrétariat, à la préparation et à l'organisation de la vingt-huitième réunion ministérielle.

IV. Revue de la situation géopolitique et de sécurité en Afrique centrale

14. Le document UNSAC/2009/28/WP.4/REV.1 préparé par le Secrétariat général de la CEEAC a servi de base aux discussions tenues sur ce point de l'ordre du jour.

15. Trois axes majeurs guident la présentation de la revue de la situation géopolitique et de sécurité dans la sous-région. Il s'agit des développements politiques et institutionnels, de la sécurité intérieure et transfrontalière et des enjeux liés à la gouvernance, à la situation humanitaire et aux droits de l'homme.

16. Le Comité a félicité le Secrétariat général de la CEEAC pour la qualité du document soumis à son appréciation.

17. Des discussions menées par les délégués, il ressort que la situation géopolitique et de sécurité en Afrique centrale a connu une évolution contrastée depuis la dernière réunion du Comité. D'une part, l'on a observé des progrès notoires dans la consolidation des processus démocratiques et le fonctionnement régulier des institutions. D'autre part, la sous-région a fait face à de nombreuses situations préoccupantes sur le plan sécuritaire.

18. La période considérée a été marquée au plan politique et institutionnel par la stabilité et l'organisation de nombreuses échéances électorales.

19. Sur le plan de la sécurité intérieure et transfrontalière, si l'on peut se féliciter du climat d'apaisement qui règne actuellement sur certains conflits, il faut tout de même relever que l'Afrique centrale a connu aussi des menaces graves à la paix et à la sécurité.

20. Au plan de la gouvernance, de la situation humanitaire et des droits de l'homme, force est de reconnaître qu'il existe une imbrication notoire entre ce triptyque et la thématique de sécurité dans le monde en général, et en Afrique centrale en particulier. Bien entendu, la période considérée permet de mesurer les efforts entrepris par les États membres en ce domaine.

21. Ainsi, on peut relever que la quasi-totalité des États d'Afrique centrale se sont dotés d'instruments juridiques et institutionnels pertinents régissant ces matières, (programmes nationaux de bonne gouvernance, textes législatifs protégeant et encadrant les réfugiés, textes législatifs et réglementaires protégeant les minorités, comités ou commissions des droits de l'Homme, renforcement des peines relatives au trafic et à l'exploitation des enfants et poursuite du mouvement d'abolition de la peine de mort).

22. Mais en dépit des efforts remarquables déployés par les autorités compétentes, des difficultés subsistent et persistent par endroits.

23. De cet aperçu général de la situation dans la sous-région, il en ressort la description pays par pays ce qui suit.

- **République d'Angola**

24. Au plan politique, de façon générale, le processus électoral s'est déroulé dans un climat empreint de civisme. En effet, contrairement au premier scrutin électoral organisé en 1992, les citoyens et acteurs politiques ont fait le choix d'observer scrupuleusement la loi, l'ordre et la tranquillité qui règnent dans le pays depuis la fin de la guerre civile.

25. Au terme de la loi portant code électoral, toutes formations politiques n'ayant pas obtenu le minimum de 0,5 % des voix valablement exprimées aux élections législatives, doivent être dissoutes. Cette mesure touche aussi bien les formations politiques prises individuellement que les coalitions des partis politiques formées au cours de la même élection.

26. Depuis la signature du Protocole d'entente sur la paix et la réconciliation nationale, signé le 1^{er} août 2006, entre le gouvernement et le Front de libération du Cabinda, la situation dans la province de Cabinda est calme. Ainsi, le gouvernement a procédé au désarmement des anciens combattants de ce mouvement et leur intégration dans les forces armées nationales, ainsi que dans la fonction publique.

27. Au plan humanitaire et social, la situation s'est améliorée significativement. En effet, le gouvernement angolais est en train d'exécuter un programme de reconstruction nationale axé sur la construction des infrastructures sociales et autres.

28. Le Comité s'est félicité de la poursuite des efforts accomplis depuis la fin de la guerre civile par le gouvernement afin de déminer totalement le territoire angolais. La République d'Angola étant l'un des pays les plus affectés par les mines

antipersonnel et par les restes d'explosifs de guerre estimés entre 6 et 8 millions de mines.

29. Par ailleurs, considérant que la collecte des armes auprès des civils est indispensable pour assurer la paix, le gouvernement angolais a continué à exécuter depuis la dernière réunion du Comité, un programme de désarmement de la population civile qui comprend quatre phases.

30. Sur le plan sécuritaire, le Comité a pris acte qu'au cours de la période considérée, près de 72 000 étrangers, dont la majorité de nationalité congolaise, en situation irrégulière ont été expulsés par les autorités angolaises. La plupart de ces immigrés qui pénètrent en République d'Angola dans l'espoir de s'enrichir grâce à l'exploitation artisanale du diamant, constituaient pour les autorités angolaises, une menace à la paix, à la sécurité politique et économique du pays.

- **République du Burundi**

31. Depuis la dernière réunion de Luanda, la République du Burundi a connu une évolution assez positive sur le plan sécuritaire en ce sens que les armes se sont tues après treize années de guerre civile. Néanmoins, la persistance de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est une cause d'aggravation de l'insécurité dans le pays.

32. Au regard de la conduite du processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration des ex-combattants enclenché en République du Burundi, y compris à travers des opérations de remise volontaire et de destruction des armes détenues par les ex-rebelles, le Comité a exprimé toute sa satisfaction.

33. Sur le plan humanitaire, malgré la continuation des incidents de violation des droits humains, la République du Burundi s'est engagée dans une évolution positive avec l'abolition de la peine de mort par le parlement.

34. En effet, le parlement burundais a adopté une réforme du code pénal prévoyant notamment l'abolition de la peine de mort. Cette réforme intègre aussi les dispositions de la justice internationale en matière de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

35. Sur le plan politique, le Comité s'est réjoui de la décision du leader des Forces Nationales de Libération (FNL), suite à la décision du gouvernement d'accorder l'immunité provisoire aux détenus politiques et prisonniers de guerre, de renoncer au nom « Palipehutu » jugé non-conforme à la constitution burundaise.

36. Il a également exprimé sa satisfaction quant à la transformation des Forces Nationales de Libération (FNL) en parti politique constitutionnellement établi et a accueilli favorablement la mise en place par le gouvernement burundais de la Commission électorale nationale indépendante chargée de la préparation des opérations de vote prévues au courant 2010.

37. En outre, compte tenu du défi lié à la persistance de la pauvreté au sein de la population burundaise qui peut compromettre les efforts de normalisation de la situation politique, sociale et sécuritaire, le Comité a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle soutienne le gouvernement dans les efforts déjà entrepris pour stabiliser le pays

- **République du Cameroun**

38. Depuis la dernière réunion ministérielle de Luanda en mai 2008, le contexte général en République du Cameroun est empreint de paix et de stabilité.

39. La situation politique a été marquée essentiellement par la poursuite du contentieux électoral issu des élections municipales de juillet 2007 devant la Cour suprême. Ce contentieux a abouti à l'annulation partielle des scrutins en contentieux et l'organisation des nouvelles élections en octobre 2008. A l'issue de ces nouvelles élections, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), parti au pouvoir a confirmé son avance en les remportant avec une large majorité.

40. Ces opérations électorales se sont déroulées dans le calme et la paix. Dans la poursuite des efforts visant par ailleurs à moderniser le système électoral, la République du Cameroun a mis en place une structure autonome chargée de l'organisation des élections dénommée « Élections Cameroun » (ELECAM).

41. S'agissant du phénomène des coupeurs de routes et de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le Comité a salué les efforts méritoires menés par les forces de défense et de sécurité de la République du Cameroun pour lutter contre ce fléau. Il a encouragé la République du Cameroun à poursuivre les échanges tripartites engagés avec la République Tchadienne et la République centrafricaine, puis élargis depuis le 20 juin 2008 à l'ensemble des pays membres de la Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC) en vue d'aboutir à une synergie d'actions contre l'insécurité.

42. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la recrudescence de la criminalité et de la piraterie dans le Golfe de Guinée. Il a lancé un appel à une action concertée des pays de la sous région pour lutter contre le fléau de la piraterie et de l'insécurité maritime

43. Le Comité a lancé un appel à la communauté internationale en vue de soutenir les efforts ainsi déployés afin qu'elle aide la République du Cameroun et les autres pays concernés à sécuriser leurs espaces maritimes.

- **République centrafricaine**

44. La situation politique et institutionnelle en République centrafricaine (RCA) connaît une stabilité relative depuis la signature de l'Accord de paix global le 21 juin 2008 entre le gouvernement et les mouvements politico-militaires, notamment l'APRD (l'Armée populaire pour la restauration et la démocratie) et l'UFDR (Union des forces démocratiques pour le Rassemblement), et le transfert d'autorité de la CEMAC et de la CEEAC.

45. Cette évolution a été renforcée par la tenue, du 5 au 20 décembre 2008, du Dialogue politique inclusif sous les auspices du Président gabonais, Son Excellence Monsieur El Hadj Omar Bongo Ondimba, en sa qualité de Président du Comité ad hoc dans l'espace CEMAC pour les questions centrafricaines.

46. Ce grand rendez-vous a connu la participation des acteurs politiques suivants : pouvoirs publics, partis politiques de l'opposition, majorité présidentielle, société civile, mouvements politiques de l'opposition armée, confessions religieuses et observateurs internationaux.

47. En vue de parvenir à une paix durable dans le pays, trois axes thématiques ont été identifiés à savoir : la politique et la gouvernance, la sécurité et les groupes armés et le développement socioéconomique.

48. Dans le domaine des droits de l'homme, il a été relevé bon nombre d'atteintes aux droits fondamentaux au cours de la période considérée. Ici le fait nouveau résulte de ce que la plupart des violations des droits de l'homme commises en République centrafricaine, seraient le fait des forces de défense et de sécurité selon un rapport des Nations Unies publié en décembre 2008.

49. Le Comité a noté que les auteurs de violations des droits de l'homme, membres des forces de défense et de sécurité sont actuellement poursuivis devant le tribunal militaire permanent et a exhorté le gouvernement à maintenir ses efforts en vue de la protection des droits de l'homme.

50. Au plan sécuritaire, depuis les assises du Dialogue politique inclusif, la situation a évolué avec la mise en place et l'opérationnalisation du Comité de pilotage, de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-rebelles. Ce Comité définit les critères d'éligibilité des ex-combattants dont le nombre actuel est de huit mille personnes.

51. Le Comité a regretté que le Front populaire démocratique du peuple centrafricain (FDPC) ne joue pas le jeu et a condamné la reprise des hostilités. Il s'est félicité des démarches entreprises par la République centrafricaine afin de faire entendre raison au FDPC et des actions menées par le médiateur et les autres facilitateurs pour que les autres mouvements politico-militaires rejoignent le processus de paix.

52. Le Comité a également regretté les dissensions internes aux mouvements politico-militaires qui ont conduit à la création récente du nouveau mouvement dénommé Convention des patriotes centrafricains pour la justice (CPCJ).

- **République du Congo**

53. Au cours de la période considérée, la vie politique congolaise a été marquée au plan politique par le renouvellement de moitié du Sénat issu des élections sénatoriales du 30 juillet et 5 août 2006.

54. Dans le cadre de la consolidation de la paix, le gouvernement a ordonné le 12 mai 2008, le démantèlement des barrages routiers en tous genres dans le but de favoriser la libre circulation des personnes et des biens.

55. Sur le plan sécuritaire, la République du Congo a poursuivi ses efforts dans le cadre de la deuxième phase du Projet de collecte des armes pour le développement (PCADII) dont l'objectif spécifique est de collecter et de détruire les armes légères et de petit calibre, munitions et explosifs détenues de manière illégale par les populations. Ce projet vise également la réinsertion sociale des ex-combattants. Il s'agit d'un Projet exécuté par le PNUD en partenariat avec le Japon.

56. Sur le plan social, le gouvernement a adopté des lois relatives à la promotion et à la protection des peuples autochtones ainsi que des mesures de lutte contre la vie chère.

57. Sur le plan humanitaire, le gouvernement a démontré, une fois encore, son attachement à la promotion du droit international humanitaire à travers

l'organisation, en collaboration avec le CICR, des ateliers de formation des magistrats et des officiers des forces armées et de sécurité.

58. Enfin, le Comité a présenté au Président de la République, au gouvernement et au peuple congolais, ses sincères condoléances suite au décès le 14 mars 2009 de la fille aînée du Président congolais qui était également l'épouse du chef de l'État gabonais.

- **République démocratique du Congo**

59. Au cours de la période considérée, la situation à l'est de la République démocratique du Congo a continué à s'améliorer grâce aux mesures prises par son Excellence Monsieur le Président de la République démocratique du Congo et le Gouvernement, en vue d'harmoniser les relations entre la République démocratique du Congo et ses voisins, notamment la République du Rwanda, la République du Burundi et la République d'Ouganda.

60. Suite aux efforts du Chef de l'État et du Gouvernement de la République démocratique du Congo, différents accords ont été signés entre la République démocratique du Congo et ses voisins, avec l'aide de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), pour mettre fin à l'existence des groupes armés et des forces négatives à l'est du pays, Conseil National pour la Défense du Peuple (CNDP), Force Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR), INTERAHAMWE et Lord's Resistance Army (LRA)).

61. Les opérations UMOJA WETU mises en place par la République démocratique du Congo, la commission bilatérale entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda ont conduit à la signature des accords entre la République démocratique du Congo et tous les groupes armés. Les résultats suivants ont été obtenus : le délogement des positions rebelles, le CNDP et autres, le rapatriement de plus de 6 000 combattants rwandais et leurs dépendants, et la signature du mémorandum de rapatriement volontaire pour le retour des FDLR [ex-far/interahamwe/FDLR au Rwanda (Combattants rwandais au Rwanda)].

62. Des opérations similaires ont été menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo au Sud-Kivu. Dans la province orientale, les forces armées de la République démocratique du Congo, le sud de la République du Soudan et la République d'Ouganda ont délogé les rebelles de LRA et récupéré des otages.

63. Le processus a conduit à l'amélioration nette des relations entre la République démocratique du Congo et ses voisins, la République du Rwanda, la République d'Ouganda et la République du Burundi. A cet effet, les relations diplomatiques sont renouvelées entre la République démocratique du Congo et la République d'Ouganda avec l'accréditation des Ambassadeurs. Il en sera de même avec la République du Rwanda et la République du Burundi incessamment.

64. Le Comité a indiqué qu'il soutenait ce processus et a lancé un appel à la Communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre des programmes de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR).

65. La République démocratique du Congo a lancé un appel à l'ONU pour maintenir son assistance aux États concernés dans la gestion des réfugiés et des déplacés se trouvant sur leurs territoires respectifs.

66. Le Comité s'est réjoui de l'amélioration des relations bilatérales entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda (voir le point sur l'état de la situation des relations bilatérales entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda).

- **République gabonaise**

67. Le Comité s'est réjoui de la situation générale de paix et de sécurité dans laquelle se trouve la République gabonaise. Il a exprimé solennellement sa vive émotion, sa solidarité et présenté au Président de la République, au gouvernement et à tout le peuple gabonais, ses sincères condoléances suite au décès tragique de l'épouse du Chef de l'État gabonais survenu le 14 mars 2009.

68. Au plan politique, le Comité a salué le bon déroulement des élections locales suivies du renouvellement subséquent des bureaux des conseils départementaux, municipaux, du Sénat ainsi que par le réaménagement du gouvernement de la République qui en a découlé.

69. Sur le plan social et économique, le Comité s'est félicité du train de mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pauvreté et la précarité sociale, notamment les aides accordées aux personnes sans domiciles fixes, l'aide à l'achat des matériels médico-techniques, la gratuité des soins dans les services pilotes des centres hospitaliers et la gratuité de l'eau et de l'électricité pour les populations les plus démunies. Toutefois, ces efforts ont été altérés par le déclenchement de plusieurs mouvements sociaux avec de multiples grèves, notamment les secteurs de l'éducation, de la santé, du pétrole et de la fonction publique.

70. Dans le domaine des droits de l'homme, le Comité a favorablement accueilli la multiplication des organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme comme la Ligue gabonaise des droits de l'homme, l'Association nationale des droits de l'homme et l'Association des droits de l'homme et des peuples pour ne citer que ces exemples, ainsi que l'absence de prisonniers d'opinions.

71. Le Comité s'est félicité du climat d'apaisement qui règne sur le différend frontalier entre la République gabonaise et la République de la Guinée équatoriale.

- **République de Guinée équatoriale**

72. Les développements récents dans les domaines politique et de la gouvernance, révèlent que depuis la dernière réunion ministérielle du Comité tenue en République de Sao Tomé-et-Principe, la République de Guinée équatoriale a connu deux événements politiques majeurs : les élections municipales et législatives organisées en mai 2008.

73. Sur les élections, l'on peut retenir qu'elles se sont déroulées dans le calme et la transparence, selon les rapports des différents observateurs internationaux. Le parti au pouvoir, le Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE), en est sorti largement vainqueur. L'opposition a quant à elle, accepté le verdict des urnes. Il

faut signaler que plusieurs partis politiques de l'opposition démocratique et radicale sont représentés au parlement.

74. La sécurité intérieure et transfrontalière au cours des dernières années est restée préoccupante en raison de la situation enregistrée avec l'augmentation de l'immigration illégale.

75. Le pays a connu successivement un spectaculaire braquage de deux banques à Bata et une tentative de débarquement des hommes puissamment armés qui ont attaqué le palais de la présidence de la République. Il s'agit des hommes qui appartiendraient au Mouvement pour l'Émancipation du Delta du Niger (MEND).

76. Dans les deux cas, les attaques sont venues de la mer. Ces actes d'atteinte à la sûreté de l'État, appellent une collaboration des États de la sous-région en vue de la sécurisation du Golfe de Guinée.

- **République du Rwanda**

77. Au cours de la période considérée, la situation générale en République du Rwanda a été marquée par la stabilité et le fonctionnement régulier des institutions et ce, dans un contexte général toujours marqué par les séquelles et les conséquences du génocide de 1994.

78. Le Comité s'est félicité de l'organisation dans le calme des élections législatives en 2008. La République du Rwanda se prépare déjà à organiser en 2010, des élections présidentielles dans un climat politique interne apaisé.

79. Sur le plan de la sécurité intérieure, l'ordre et la sécurité publique ont été relativement bien maintenus.

80. Compte tenu de l'amélioration des relations bilatérales entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda (voir le point sur l'état de la situation des relations bilatérales entre la République du Congo et la République du Rwanda), une opération conjointe des armées des deux pays a été menée dans le Nord-Kivu en vue d'éradiquer le phénomène des ex-far/interhamwe/FDLR.

81. Dans les domaines de la gouvernance et des droits de l'homme, les autorités ont accompli des efforts remarquables. A titre d'exemple, l'abolition de la peine de mort adoptée en 2007 est entrée en vigueur dans le pays au cours de la période considérée.

- **République démocratique de Sao Tomé-et-Principe**

82. Depuis la vingt-septième réunion ministérielle du Comité, la situation en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a été marquée principalement par la crise politique née de la destitution du gouvernement en mai 2008.

83. L'entrée en fonction du nouveau gouvernement dirigé par le leader du principal parti de l'opposition, le Mouvement de libération de Sao Tomé-et-Principe- Parti Social Démocrate (MLST/PSD) a marqué l'apaisement du climat politique et partant, le fonctionnement régulier des institutions avec notamment l'approbation par l'Assemblée nationale du 13^{ème} gouvernement constitutionnel du pays.

84. Ce juste retour à l'ordre constitutionnel devrait permettre la préparation sereine des élections municipales prévues courant 2009, les législatives prévues au premier trimestre 2010 et les élections présidentielles de juillet 2011.

85. Dans le domaine de la justice et des droits de l'homme, le parlement saotoméen a adopté une nouvelle législation pénale. Celle-ci porte notamment sur la modification du code de procédure pénale et du code pénal. La réforme engagée permet une adaptation de la législation à la nouvelle réalité nationale et internationale.

86. Sur le plan socioéconomique, la période considérée révèle un vaste programme de réhabilitation des routes engagé par le gouvernement. Ce programme concerne notamment les pistes de l'aéroport international de Sao Tomé.

87. Sur le plan de la sécurité intérieure, la période considérée reste également marquée par une tentative de déstabilisation de l'ordre public et social. Cette tentative déjouée par les autorités saotoméennes, avait l'allure d'un complot fomenté pour renverser le pouvoir en place.

- **République du Tchad**

88. La République du Tchad est l'un des États membres du Comité où la paix et la stabilité des institutions sont sans cesse menacées par de nombreuses rebellions. Il en résulte un climat d'insécurité observé notamment dans les zones de conflit avec des conséquences dramatiques sur le plan humanitaire.

89. Au plan intérieur et extérieur, le gouvernement poursuit ses efforts en faveur de la réconciliation nationale, et de la consolidation du processus démocratique avec l'implication de tous les acteurs de la vie politique nationale.

90. Il a favorisé le déploiement en application de la résolution 1778 (Septembre 2007) d'une présence internationale (Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)/ Force de l'Union Européenne (EUFOR)) dans la partie est de son territoire en vue de sécuriser les réfugiés soudanais, les populations tchadiennes déplacées et les humanitaires opérant dans cette région. Le Comité a salué le renouvellement en janvier 2009 du mandat de cette présence internationale en République du Tchad au terme de la résolution 1864 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

91. Au plan politique et institutionnel, la période considérée confirme la bipolarisation organisée de l'opposition tchadienne à l'intérieur de laquelle on trouve une opposition dite « démocratique » structurée autour de deux formations politiques majeures, la Fédération action pour la République (FAR) et la Coordination des partis politiques pour la défense de la constitution (CPDC), d'une part; une opposition qualifiée de « politico-militaire » composée des mouvements armés d'autre part. Ces mouvements armés qui font des incursions sur le territoire tchadien viennent de l'extérieur et ne sont pas installés sur le territoire tchadien. Cette double représentation de l'opposition fait face à une majorité de « gouvernement » construite autour du Mouvement patriotique du salut (MPS).

92. Sur le plan diplomatique, le Comité a salué la signature le 3 mai 2009 à Doha au Qatar, sous l'égide de l'Union africaine et de l'Émirat du Qatar, d'un nouvel accord entre la République du Tchad et la République du Soudan. Cet accord vise à consolider les relations bilatérales en cours d'amélioration entre les deux pays.

93. Malheureusement, au lendemain de la signature dudit accord, plusieurs colonnes armées venant de la République du Soudan ont franchi la frontière de la République du Tchad. Une initiative qui a fragilisé l'embellie jusque là observée.

94. Sur le plan sécuritaire, la situation s'est détériorée. La Commission chargée d'enquêter sur les événements de février 2008, avec notamment l'offensive des rebelles, a recueilli des informations faisant état de nombreux cas d'assassinat, d'enlèvements et de viols. La justice devra statuer sur l'indemnisation des victimes. Mais la situation est restée calme au cours des derniers mois, une accalmie due à l'inactivité relative des rebelles et des forces gouvernementales.

95. Le Comité a exprimé son inquiétude par rapport au développement du phénomène de la prolifération des armes légères et de petit calibre en République du Tchad, suite au conflit inter-soudanais et les incursions militaires menées à partir de l'extérieur.

96. Le Comité a salué la mise en place d'une Commission nationale pour le désarmement.

- **État de la situation des relations bilatérales entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda**

97. Le Comité a pris note que depuis le 31 octobre 2008, sur instructions des plus hautes autorités de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda, il a été institué une Commission bilatérale composée des Ministres des affaires étrangères, avec notamment comme objectif spécifique l'étude des voies et moyens de l'amélioration des relations bilatérales entre les deux pays.

98. La première réunion de cette commission a eu lieu à Kinshasa du 31 octobre au 1^{er} novembre 2008. Elle a été suivie par quatre autres réunions similaires tenues respectivement au Rwanda et en République démocratique du Congo.

99. De toutes ces réunions, il ressort l'établissement du mécanisme bilatéral, l'acceptation par les deux parties de mettre en place une équipe conjointe d'officiers de renseignements avec comme attribution l'élaboration d'un plan opérationnel contre les ex-Far/Interahamwe/FDLR, le rétablissement dans les plus brefs délais des missions diplomatiques et la conduite des opérations conjointes entre les forces armées de la République démocratique du Congo et les forces de défense de la République du Rwanda.

100. On doit également citer : 1) l'endossement par les deux parties d'un plan conjoint d'opérations contre les ex-far/Interahamwe/FDLR, 2) la mise en place d'une sous-commission conjointe permanente de défense et de sécurité en vue d'échanger les informations et d'agir sur les problèmes sécuritaires d'intérêt commun, 3) la demande conjointe des sanctions internationales contre les dirigeants des ex-far/interahamwe/FDLR, et 4) la recommandation, en raison de la complexité juridique du dossier, de réunions entre les ministres de la justice des deux pays pour émettre des avis juridiques sur le transfert de Laurent Nkunda.

- **Évolution de la situation entre les pays de la Communauté économique des pays des Grands Lacs**

101. Le Comité s'est félicité de la relance depuis le 17 avril 2007 des activités de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Il a encouragé les

trois pays concernés, à savoir la République du Burundi, la République démocratique du Congo et la République du Rwanda, à continuer de mettre en œuvre le calendrier des rencontres périodiques décidées de commun accord.

102. Il a accueilli favorablement les décisions relatives à l'organisation régulière des réunions sectorielles regroupant les ministres des différents secteurs, le principe d'organisation périodique des réunions des gouverneurs des provinces frontalières des trois pays, la nomination dans les meilleurs délais des cadres congolais au secrétariat exécutif permanent de la CEPGL et de ses organismes spécialisés.

103. Le Comité a également accueilli favorablement le principe de la collaboration étroite entre la conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la CEPGL dans la mise en œuvre des projets prioritaires de la CEPGL en matière de paix, de sécurité, de démocratie et de bonne gouvernance, de développement économique et intégration régionales et des questions humanitaires.

V. Mise en œuvre de l'Initiative de Sao Tomé

- **Examen et adoption du Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale**

104. Le Comité a pris note avec intérêt de l'exposé du Secrétariat sur le projet de Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale qui porte le numéro UNSAC/2009/28/WP.1/REV.1. Ce document a intégré les commentaires soumis par les États membres.

105. Le projet de Code a également pris en compte les autres Codes sous-régionaux élaborés par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC), notamment celui de l'Union africaine en 2002 et celui de l'Afrique de l'ouest en 2005.

106. L'examen concurrent de ce projet de Code et des commentaires présentés au Comité par le Secrétariat général de la CEEAC et le Centre des Nations Unies pour les droits l'homme et la démocratie en Afrique centrale a conduit à l'élaboration d'une version consolidée qui porte le numéro UNSAC/2009/28/WP.1/REV.2.

107. Le Code constituerait un instrument de nature politique aux dimensions sous-régionales qui décrit en les clarifiant davantage, les missions, les devoirs ainsi que les obligations de l'institution de défense et de sécurité vis-à-vis de l'État et des populations civiles dans un contexte démocratique

108. Le Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale est destiné à être un recueil de directives et principes reflétant les valeurs démocratiques et constitutionnelles que les États de la sous-région ont en partage. Il s'agirait d'un Code éthique qui ne serait pas juridiquement contraignant.

109. Le Code réaffirmerait la subordination des forces de défense et de sécurité à l'autorité politique constitutionnellement établie. Il soulignerait l'importance des principes de transparence et de responsabilité gages d'une meilleure lutte contre les abus en tous genres de la part des forces de défense et de sécurité.

110. Le Comité a décidé de transmettre le Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale (voir annexe 2) aux instances compétentes de la CEEAC, notamment à la Commission défense et sécurité du COPAX, pour appropriation.

111. Le Comité s'est également engagé à assurer le respect du Code et dans ce cadre, a demandé au Secrétariat d'assister les États membres dans les activités de sensibilisation et de diffusion du Code.

- **Projet d'instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale**

112. Le Comité a félicité le Secrétariat pour la qualité du travail effectué avec le concours d'un expert international, et grâce au soutien financier de l'Autriche, suite à sa requête formulée lors de la vingt-septième réunion ministérielle. Les États membres ont pris note du document numéro UNSAC/2009/28/WP.2/REV.2 contenant des éléments tirés d'instruments juridiques pertinents à vocation universelle et aussi sous-régionale.

113. Le Comité a réaffirmé son attachement à la méthodologie et à l'échéancier adoptés lors des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième réunions ministérielles. Dans ce cadre, le Comité a instruit le Secrétariat de lui présenter un premier avant-projet à sa vingt-neuvième réunion.

114. Dans la mesure du possible, cet avant-projet sera également accompagné des éléments de mise en œuvre correspondant aux dispositions du projet d'instrument juridique. En particulier l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques permettant l'harmonisation de législation et incluant une définition dans les législations des armes blanches ainsi que la criminalisation de leur utilisation à des fins de massacres.

115. Le Comité a lancé un appel à contribution à la CEEAC, aux États et aux Organisations en mesure de l'assister. Dans ce cadre, la République du Congo a remis au Secrétariat un avant-projet d'instrument juridique.

VI. Origines, mandat, réalisations et perspectives d'avenir du Comité

116. Le Comité a pris note du document intitulé : « Les origines, le mandat et les réalisations du Comité » qui porte le numéro UNSAC/2009/28/WP.3/REV.1, préparé par le Secrétariat, sur recommandation de la vingt-septième réunion ministérielle. Il a félicité le Secrétariat pour la grande qualité de ce texte qui passe en revue les tâches accomplies par le Comité depuis sa création et évalue, sur la base du programme de travail adopté en 1992, le mandat qui lui est assigné.

117. Les États membres se sont exprimés en faveur du maintien en l'état du Secrétariat du Comité. Ils ont vivement encouragé les Secrétariats du Comité et de la CEEAC à coopérer plus étroitement dans les domaines d'intérêt commun.

118. Les discussions menées à ce propos ont permis aux États membres de passer en revue les tâches accomplies et d'évaluer, sur la base du programme de travail adopté en 1992, le mandat qui est assigné au Comité.

119. Ils ont reconnu qu'en tant qu'organe de l'Assemblée générale de l'ONU, le Comité a été établi par les Nations Unies, à la demande des pays de l'Afrique centrale, dans un contexte difficile pour la sous-région avec la multiplication des violences armées et la détérioration des perspectives économiques pour les États membres.

120. Ils ont réaffirmé que le Comité a pour rôle de mener en Afrique centrale, des activités de construction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par les mesures de contrôle et de limitation des armements.

121. Les ministres ont pris note du document dénommé « L'étude sur les perspectives d'avenir du Comité » qui porte le numéro UNSAC/2009/28/WP5, élaboré par la République du Cameroun en sa qualité de coordonnateur ad hoc en exécution du mandat qui lui a été donné par la vingt-septième réunion ministérielle. Ils se sont félicités de la qualité de ce document et ont lancé un appel en faveur de la mise en œuvre des recommandations qui y sont consignées notamment :

a) Le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Comité et la CEEAC;

b) La tenue des deux réunions ministérielles à des périodes régulières et fixées d'avance suivant le principe de rotation;

c) Le renforcement des relations entre le Comité et le Conseil de Sécurité des Nations Unies;

d) La spécialisation sectorielle ou transversale de certaines réunions du Comité;

e) Le suivi attentif de la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité;

f) La relocalisation en Afrique centrale du Secrétariat du Comité.

VII. Lutte contre la criminalité transfrontalière en Afrique centrale

• Examen des problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale

122. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'aggravation continue des problèmes de sécurité transfrontalière dans la sous-région de l'Afrique centrale, y compris le développement du grand banditisme et de la criminalité transnationale.

123. Le Comité a reconnu que cette situation représente une menace à la paix sociale et constitue un véritable facteur de déstabilisation de l'ensemble de la sous-région. Il a exhorté les États membres à redoubler d'efforts en vue d'une lutte plus efficace contre l'insécurité transfrontalière.

124. Dans la République du Cameroun, le problème de l'insécurité transfrontalière se pose avec beaucoup d'acuité au niveau des frontières terrestres, notamment avec la République du Guinée équatoriale, la République centrafricaine et la République du Tchad.

125. Dans ce cadre, le Comité s'est félicité des mesures de lutte prises par les autorités camerounaises en concertation avec les autres pays concernés. Il a accueilli favorablement l'institution depuis 2005, de l'Initiative tripartite, qui bénéficie de l'assistance du Bureau des Nations Unies en République centrafricaine (BONUCA).

126. L'Initiative tripartite recherche, avec l'aide du BONUCA, du Secrétariat général de la CEEAC, la Commission CEMAC et du Secrétariat général de la Communauté économique sahélo-sahélienne (CEN-SAD), une solution concertée sur les voies et moyens d'endiguer durablement l'insécurité qui sévit dans les frontières communes de la République du Cameroun, de la République centrafricaine et de la République du Tchad. Elle a institué des rencontres

périodiques dont la dernière du 20 juin 2008 à Yaoundé, en République du Cameroun, a recommandé l'élargissement de l'initiative tripartite aux trois autres pays membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), à savoir, la République gabonaise, la République Congo et la République de Guinée équatoriale.

127. Les autorités compétentes des trois pays ont décidé de mettre en œuvre trois types de mesures pour faire face de manière concertée et conjointe au problème de sécurité au niveau de leurs frontières communes : 1) des mesures au niveau national, comme le déploiement judicieux des unités sur les axes et zones à risques; 2) des mesures bilatérales telles que l'intensification des échanges d'information et la réactivation des commissions mixtes; 3) des mesures tripartites, comme les évaluations périodiques de la situation sécuritaire aux frontières entre les trois pays.

128. À moyen ou long terme, les pays concernés envisagent également de solliciter l'assistance des partenaires comme l'ONU, l'Union Africaine (UA), l'Union Européenne (UE), la CEEAC, la CEMAC et la CEN-SAD.

129. En ce qui concerne la République du Congo, le problème de l'insécurité se pose au niveau des frontières fluviales avec les attaques des bandits et criminels. Face à cette situation, le Comité a exprimé sa satisfaction par rapport à l'institution des rencontres mixtes entre la République du Congo et la République d'Angola pour essayer de régler le problème d'insécurité transfrontalière, notamment en ce qui concerne la région de Cabinda.

130. Le Comité s'est félicité de l'intégration de trois nouveaux pays dans l'Initiative tripartite à savoir, la République gabonaise, la République du Congo et la République de Guinée équatoriale qui vont s'associer à la République du Cameroun, à la République du Tchad et à la République centrafricaine pour lutter contre l'insécurité transfrontalière.

131. Tenant compte de la multiplicité des initiatives de lutte contre l'insécurité transfrontalière dans la sous-région, le Comité a exhorté les États membres et les organismes sous-régionaux compétents à poursuivre les efforts déjà entrepris et à harmoniser les approches pour une plus grande efficacité.

132. Il a encouragé les bailleurs de fonds à apporter leur soutien aux États membres afin de mettre fin au phénomène de la criminalité transfrontalière en Afrique centrale.

- **Suivi de la Conférence de Yaoundé sur les problèmes de sécurité transfrontalière en Afrique centrale**

133. La Conférence ministérielle de Yaoundé de septembre 2007 sur les problèmes de sécurité transfrontalière a abouti à une déclaration identifiant le besoin d'un plan d'action sous-régional.

134. En guise de suivi de la déclaration ministérielle de Yaoundé, la treizième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEEAC a donné mandat au Secrétariat général de la CEEAC de mettre en œuvre un programme d'action sur la sécurité transfrontalière. Dans ce cadre, la CEEAC a lancé un programme frontière placé dans le cadre du programme à dimension continentale lancé par l'Union africaine.

135. Le programme frontière de la CEEAC a pour objectif d'aider à surmonter une série d'entraves qui font obstacle à une gestion fluide, organisée et pacifique des mouvements de personnes et des biens transfrontaliers et qui handicapent sérieusement l'intégration régionale.

136. Ce programme retient trois axes fondamentaux à savoir : aider à la réaffirmation, à la démarcation et à la délimitation des frontières des États de l'Afrique centrale; promouvoir la coopération transfrontalière dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale, l'harmonisation des procédures en matière de circulation transfrontalière des personnes et la promotion des projets de gestion collaborative des ressources naturelles situées en zone transfrontalières.

137. Le programme de la CEEAC a retenu également l'appui au développement des capacités de gestion des services des États, notamment par la recherche de partenariats et d'appuis extérieurs.

138. Le Comité s'est félicité du travail mené, notamment la conduite des missions d'enquête dans 5 zones pilotes de la sous-région, ainsi que l'état des lieux en cours en vue de la délimitation et de la démarcation des frontières de la sous-région.

139. Le Comité a également lancé un appel aux bailleurs de fonds, pour qu'ils apportent leur concours financier à toute initiative destinée à promouvoir la paix et la stabilité en Afrique centrale, à travers la lutte contre le grand banditisme et l'insécurité transfrontalière.

- **Questions relatives à la piraterie dans le golfe de Guinée**

140. Les États membres ont pris bonne note de l'intervention de la délégation camerounaise au sujet de la multiplication des actes de piraterie dans le golfe de Guinée.

141. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par les attaques sanglantes répétées dont ont récemment fait l'objet des villes côtières de la République du Cameroun et de la République de Guinée équatoriale, du fait de groupes puissamment armés venus de la mer.

142. Le Comité a condamné fermement ces actes de criminalité et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième réunion ministérielle la question de la piraterie maritime dans le golfe de Guinée.

143. Le Comité a lancé un appel aux pays de la sous-région afin qu'ils unissent leurs efforts dans la lutte contre la piraterie maritime, ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'elle leur apporte toute son assistance à cet égard.

144. Le Comité a favorablement accueilli la signature le 6 mai 2009 à Yaoundé, en République du Cameroun, de l'Accord de sécurité maritime dans le golfe de Guinée.

VIII. Promotion du désarmement et des programmes de limitation des armements en Afrique centrale

• **Rapport sur la mise en œuvre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville (Prolifération des armes légères et de petit calibre, et désarmement des populations civiles)**

145. Le Comité a pris note avec intérêt des exposés de certains États membres sur le problème de la prolifération anarchique des armes légères et de petits calibres (ALPC) sur leurs territoires et les mesures prises en vue de le juguler conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action des Nations Unies de 2001 et du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville de 2003.

146. Dans ce cadre, le Comité a suivi avec intérêt l'exposé des initiatives prises par la République angolaise, la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise, la République du Cameroun, la République démocratique du Congo, la République du Tchad et le RECSA.

147. En effet, la République d'Angola a conduit un programme en quatre phases à savoir : a) la sensibilisation; b) la collecte volontaire des armes; c) la collecte coercitive des armes; d) le bilan de l'ensemble des activités menées.

148. Ainsi, de mai à juin 2008, la République d'Angola a mené une campagne de sensibilisation marquée par l'organisation d'un atelier sur les dangers liés aux ALPC et d'un séminaire dont l'objectif était de favoriser la remise volontaire des armes par les populations.

149. Suite à la campagne de sensibilisation, les autorités ont ramassé un peu plus de 1 500 armes.

150. Entre juin et juillet 2008 qui correspond à la phase de remise volontaire des armes, les autorités compétentes angolaises ont collecté près de 32 900 armes illicites. Au cours de cette phase, la République d'Angola a également enclenché un processus de révision et d'actualisation de sa législation sur les armes à feu, notamment les armes de chasse et les armes utilisées pour les activités sportives.

151. Au cours de la phase de remise coercitive des armes illégalement détenues, les autorités ont mené des enquêtes qui leur ont permis de saisir près de 13 127 armes.

152. En terme de bilan, la République d'Angola a pu collecter 55 064 armes de divers types, 200 266 munitions, 35 635 chargeurs et près de 15 781 explosifs. Quarante neuf dépôts d'armes cachés ont également été découverts. Ces résultats ont permis d'améliorer significativement le sentiment de sécurité des populations, tenant compte que le recours aux armes à feu dans les pratiques des crimes a baissé.

153. En outre, le Comité a suivi avec attention l'exposé du représentant de la République centrafricaine qui a réaffirmé que son pays essaye de mettre en œuvre, du mieux qu'il peut, les trois aspects du Programme d'activités prioritaires de l'Afrique centrale. Il s'agit de la mise en place des commissions nationales de lutte contre la prolifération des ALPC, la revue des législations nationales ainsi que la collecte et la destruction des armes illicites.

154. La République centrafricaine a également exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'une véritable harmonisation des législations nationales et d'un système sous-régional d'échanges d'information à cause de l'inexistence d'une instance supranationale de coordination.

155. Par ailleurs, le Comité s'est félicité des mesures prises par le gouvernement de la République du Congo, en collaboration avec le PNUD et avec l'appui du Japon, dans le cadre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (PNDRR), notamment la mise en œuvre de la 2^e phase du projet de collecte d'armes pour le développement (PCAD II).

156. Il a accueilli favorablement la création auprès du Président de la République du Congo, du Haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants. Cet organe est chargé d'appliquer et de faire appliquer la politique gouvernementale en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion sociale et économique des ex-combattants.

157. Outre le désarmement, le Haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants a également mené d'autres activités qui concourent à consolider la paix et la sécurité en République du Congo, notamment la réinsertion sociale des ex-combattants auto démobilisés, la prévention et le règlement pacifiques des conflits, ainsi que la prise en charge des ex-enfants soldats et des autres groupes vulnérables comme les femmes et les ex-combattants invalides.

158. En termes de bilan, la République du Congo a effectué des opérations de désarmement des ninjas du Pasteur Ntoumi. Ces opérations amorcées en février 2009 ont permis de collecter 2 878 armes et 125 062 munitions. Elles ont été suspendues faute de financement. Le Comité a pris note de l'appel lancé par la République du Congo à la Communauté internationale, afin que les opérations de désarmement et de réinsertion des combattants, du Pasteur Ntoumi soient menées jusqu'à leur terme.

159. Le Comité s'est également félicité des mesures prises par la République gabonaise en matière de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre. Ainsi, en application du programme d'action des Nations Unies et du programme d'activités prioritaires de l'Afrique centrale sur les armes légères, la République gabonaise a pris des mesures d'ordre institutionnel et réglementaire.

160. Sur le plan institutionnel, deux ministères ont été chargés de la question relative à l'achat, à l'importation et à la détention des armes légères. Il s'agit notamment du Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'immigration pour les aspects liés à la réglementation et du Ministère des eaux et forêts pour ce qui concerne les armes de chasse.

161. Ce dispositif est soutenu par la création d'organes techniques comme la Brigade de recherche et d'intervention (BRI), la Brigade anti-criminalité (BAC) et une Unité spéciale de la Gendarmerie. Dans le même élan un point focal national a été désigné.

162. Sur le plan réglementaire et législatif, l'Arrêté du 1^{er} décembre 1943, le loi 46/60 du 8 juin 1960 et la loi 15/83 du 24 janvier 1983 demeurent les trois dispositions qui réglementent la circulation d'armes au Gabon.

163. En outre, en 2001, la République gabonaise avait pris la décision d'interdire toute importation d'armes légères sur son territoire. De plus, la République gabonaise participe à travers des délégués à différents séminaires de renforcement des capacités sur les questions des armes légères. Il a été parmi les 10 pays qui ont pris part au registre sur les armes légères mis en place par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, dans le cadre du projet

SATCRA (« Small Arms Transparency Regime in Africa »), un projet qui promeut la transparence dans les flux d'armes en Afrique par l'échange d'information et la création de la confiance entre les États concernés.

164. La République du Gabon a également mené, avec l'aide du Centre régional et dans le cadre du projet SATCRA, une enquête pour évaluer la question de la fabrication locale et artisanale d'armes sur son territoire.

165. Dans ce cadre, le Comité s'est félicité de ce que d'après cette étude, il ressort que la République gabonaise ne dispose pas de fabrique d'armes artisanales ou sophistiquées sur son territoire et que la quasi-totalité des armes utilisées pour commettre des actes criminels sont de fabrication étrangère.

166. Le Comité a constaté qu'en République du Tchad, le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre s'est accentué suite à l'aggravation du conflit inter-soudanais dans la région du Darfour, puis aux multiples incursions militaires menées contre la République du Tchad à partir de la République du Soudan.

167. Des initiatives ont été prises par les autorités publiques compétentes pour lutter contre ce phénomène. Des opérations de fouille et de contrôle ont permis de récupérer de centaines d'armes légères.

168. Outre ces opérations, d'autres mesures complémentaires ont été prises, notamment l'adoption des dispositions réglementaires régissant la lutte contre les armes légères, la conduite de la sensibilisation des populations sur les dangers liés à la détention des armes, des munitions et des engins explosifs.

169. Le Comité a pris note des informations communiquées par la délégation camerounaise au sujet de la prolifération des armes légères dans certaines régions de ses frontières.

170. Le pays fait également face au problème de la fabrication locale et artisanale des armes. Toutefois, des mesures idoines sont prises par les autorités pour faire face à la situation. Sur le plan institutionnel, c'est le Ministère de l'intérieur avec ses organes techniques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, qui s'occupe de la lutte contre les armes illicites.

171. Sur le plan normatif et réglementaire, le pays dispose également d'une législation qui réglemente les armes. D'un point de vue pratique, il est conduit des opérations de collecte et de ramassage des armes en vue de leur destruction systématique. Toutefois, le pays connaît des difficultés au niveau du contrôle aux frontières et demande l'assistance extérieure pour renforcer ses capacités de contrôle.

172. Enfin, le Comité a pris note de l'information donnée par le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les pays limitrophes (RECSA) sur ses activités dans sa zone de compétence au bénéfice de ses États membres, y compris les six pays membres du Comité, également États parties au Protocole de Nairobi sur les armes légères.

173. En collaboration avec RECSA, le Gouvernement du Burundi a mis en place depuis le 14 avril 2006, un programme de lutte efficace contre la prolifération des armes légères, dont notamment une campagne de désarmement de la population civile.

174. Sur le plan institutionnel, le Gouvernement a mis en place une commission nationale de lutte contre les armes légères et de petit calibre qui joue le rôle de point focal, en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans le pays.

175. En avril 2009, la République du Burundi a développé avec l'assistance du RECSA, son plan d'action national pour le contrôle de la gestion des armes légères et de petit calibre pour les cinq prochaines années.

- **Point d'information du BNUAD**

176. Le Comité a pris note avec intérêt de l'exposé du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (BNUAD) sur le déroulement et les principales conclusions des travaux de la première commission de l'Assemblée générale de l'ONU et de la réunion biennale des États membres de juillet 2008 sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

177. Il a également suivi avec intérêt, les développements faits par le BNUAD sur les autres thématiques liées au désarmement et au contrôle des armes survenues à l'échelle mondiale depuis la vingt-septième réunion ministérielle de Luanda en mai 2008.

178. Dans ce cadre, le Comité a été informé que la réunion biennale de 2008 s'est focalisée sur un certain nombre de questions majeures relatives notamment, au courtage illicite des ALPC, au marquage et au traçage des armes, à la gestion des stocks des armes et à l'assistance et à la coopération interétatique.

179. La première commission de l'Assemblée générale de l'ONU quant à elle, a examiné entre autres sujets, ceux également relatifs à la prolifération des ALPC comme l'avait fait auparavant la réunion biennale.

180. En attendant l'adoption future d'un Traité international sur le commerce des armes, le Comité a salué la décision de mettre en place un Groupe de travail à composition non limitée qui continuera d'étudier les éléments du rapport du Groupe des experts gouvernementaux pour lesquels il serait possible de dégager un consensus global en vue de leur inclusion dans le futur Traité.

181. Le Comité a accueilli favorablement la détermination de l'agenda du Groupe de travail qui, hormis sa session d'organisation qui a eu lieu à New York, le 27 février 2009, tiendra jusqu'à six sessions d'une semaine à compter de 2009, dont deux sessions prévues en 2009 à New York. La première session s'est tenue du 2 au 6 mars dernier, la seconde aura lieu du 13 au 17 juillet 2009. Le Comité encourage vivement les États membres qui le peuvent de prendre part aux travaux.

182. De plus, le Comité a pris note de l'information sur l'organisation par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en collaboration avec le Réseau international d'action sur les armes légères (IANSA) et le Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO), du 15 au 16 avril 2009 à Lomé, Togo, d'un séminaire sous-régional de dialogue entre les organisations de la société civile d'Afrique de l'ouest, du centre et du nord sur le Traité sur le commerce des armes. Cet atelier a été organisé en préparation de la réunion des experts gouvernementaux organisé par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) à Dakar, Sénégal du 28 au 29 avril 2009.

183. Pour ce qui est de l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des ALPC, notamment en Afrique, le Comité a exprimé son soutien à la recommandation de l'Assemblée générale de l'ONU de voir le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC), en collaboration avec l'Union africaine, continuer d'aider les États africains concernés, à arrêter la circulation illicite et à collecter les ALPC.

184. Le Comité s'est également dit satisfait de la décision de tenir au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, pour examiner les problèmes liés à la coopération et à l'assistance internationale en matière de lutte contre la prolifération des ALPC.

185. Il s'est aussi réjoui de la tenue à New York au plus tard en 2012, d'une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action de 2001 et de l'organisation régulière des réunions sous-régionales dont la première pour l'Afrique va se tenir les 8-9 juillet 2009 à Kigali, Rwanda.

186. Le Comité a retenu d'organiser en 2010 une réunion préparatoire sous-régionale en vue de préparer les États membres à prendre part à la réunion biennale de mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre.

187. Le Comité a dit sa satisfaction de savoir que les États membres de l'ONU ont souligné la nécessité de poursuivre la promotion de la transparence dans les flux d'armes, notamment par la réglementation du transfert des armements et la réduction des dépenses militaires avec une participation active des États à l'Instrument normalisé de l'ONU sur les dépenses militaires qui sera revu pour la première fois en 2010.

188. Enfin, le Comité s'est félicité également du développement par le Secrétariat des autres thématiques connexes à la question de la limitation des armements légers. Il s'agit notamment de la promotion de l'universalité de la Convention sur certaines armes classiques (CCW) et de sa ratification grâce à l'organisation par le BNUAD avec l'appui financier de l'Union européenne, d'un atelier de formation tenue du 18 au 19 novembre 2008 à Rabah au Maroc pour les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée.

189. Dans la même optique, le Comité s'est félicité de la poursuite des efforts menés par le BNUAD dans la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il a également favorablement accueilli les négociations menées dans le cadre de la conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les sous-munitions. Ces négociations ont abouti à Dublin le 30 mai 2008, et ont permis à la faveur de la Conférence d'Oslo de 3 décembre 2008, à l'ouverture à la signature des États de la Convention sur sous-munitions.

190. L'Afrique s'est montrée particulièrement enthousiaste vis-à-vis de ce processus à travers l'organisation de deux ateliers thématiques sur le continent dont le premier a eu lieu à Livingstone en République du Zambie au mois d'avril 2008 et le second en septembre 2008 à Kampala en République d'Ouganda.

191. Enfin, le Comité a exprimé sa satisfaction par rapport à l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la résolution A/63/23 (17 novembre 2008)

intitulé : « Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence ».

192. Cette résolution, qui fait suite à la Déclaration de Genève du 7 juin 2006 sur la violence armée et le développement, prie le Secrétaire général des Nations Unies de solliciter le point de vue des États membres sur les liens existant entre la violence armée et le développement et de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session en 2009. Dans ce cadre, le Comité a exhorté ses États membres à soumettre leurs points de vue au Secrétaire général de l'ONU au plus vite, compte tenu du fait que le dernier délai de soumission est fixé au 31 mai 2009.

IX. Point d'information du Secrétariat général de la CEEAC sur le « Séminaire sous-régional sur la réforme des secteurs de la sécurité » de Kinshasa, 13-15 janvier 2009

193. Le Comité a entendu le rapport présenté par le Secrétariat général de la CEEAC sur le « Séminaire sous-régional sur la réforme des secteurs de la sécurité » qu'il a organisé le 13-15 janvier 2009 à Kinshasa en République démocratique du Congo. Le Comité a exprimé sa satisfaction quant au déroulement des travaux et aux résultats auxquels le séminaire a permis d'aboutir.

194. L'atelier avait quatre objectifs majeurs à savoir : accroître la sensibilité des acteurs concernés de la sous-région à l'importance de la réforme du secteur de la sécurité, établir un dialogue entre les acteurs gouvernementaux, les parlementaires et la société civile, recueillir les leçons apprises des programmes de réforme des secteurs de la sécurité engagés par certains pays de la CEEAC et identifier le rôle que pourrait jouer la CEEAC dans la promotion de la réforme des secteurs de la sécurité en Afrique centrale.

195. Les principales conclusions auxquelles le séminaire est parvenu sont entre autres, l'affirmation que toute démarche de réforme de secteur de la sécurité est liée à deux impératifs : la recherche d'une plus grande efficacité des services de sécurité et l'amélioration de la gouvernance démocratique.

196. Le séminaire a également conclu qu'une démarche de réforme des secteurs de sécurité n'est pertinente que si elle est holistique et découle d'un concept de sécurité nationale englobant des services préposés à la protection des personnes et de l'État. Les participants ont aussi constaté que seule l'expérience centrafricaine intègre la totalité des paramètres liés à la conduite d'une bonne réforme du secteur de la sécurité.

197. Dans ce cadre, le Comité a exhorté les États membres à veiller à l'application effective de l'ensemble des recommandations adoptées à l'issue du séminaire et a lancé un appel aux partenaires internationaux et aux bailleurs de fonds pour qu'ils leur apportent l'appui nécessaire à cet égard.

198. Par ailleurs, le Comité a pris note avec attention, du point d'information fait par le Secrétariat sur la mise en œuvre par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC), du Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique (ASSEREP).

199. Il a encouragé l'UNREC à poursuivre les activités de sensibilisation à l'amélioration des relations civilo-militaires, le renforcement des capacités des forces armées et de sécurité et des parlementaires, ainsi que la production des

documents de travail et autres matériels techniques de fond en vue de soutenir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique, y compris dans le cadre de la sécurisation des processus électoraux.

X. Rapport du Secrétariat général de la CEEAC sur l'évolution institutionnelle des structures et mécanismes sous-régionaux de paix et de sécurité, y compris de ratification de COPAX, Pactes de non-agression et d'assistance mutuelle et FOMAC

200. Le Comité a pris note de l'exposé du Secrétariat général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) sur les principales activités qu'il a récemment menées dans les domaines de la paix, la sécurité et l'intégration humaine.

201. Le Comité a accueilli favorablement la mise en place des pôles et des centres d'excellences, le dépôt logistique régional, ainsi que les différents groupements dans le cadre du COPAX. Il a encouragé la CEEAC à poursuivre ses efforts dans la gestion des crises régionales, avec notamment la mise en place de la première mission de paix de la FOMAC, la MICOPAX1, avec une composante police, gendarmerie et civile.

202. Le Comité s'est réjoui de la signature à Yaoundé, République du Cameroun, le 6 mai 2009, d'un accord technique incluant la CEEAC, les États et la Commission du Golfe de Guinée sur la sécurisation du Golfe de Guinée et du lancement des premières patrouilles conjointes dans la zone D. Il a favorablement accueilli l'annonce de l'organisation d'un exercice multidimensionnel majeur de certification de la Brigade régional (Kwanza 2010) à Luanda, République d'Angola, en 2010.

203. Le Comité s'est également félicité des progrès enregistrés et des actions conduites par la CEEAC dans les domaines de l'assistance des États membres dans les processus électoraux, notamment la supervision des élections législatives en Angola au mois d'août 2008.

204. Il a pris note des autres activités mises en œuvre en vue de développer davantage les capacités opérationnelles du Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC).

XI. Rapport sur les activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

205. Le Comité a pris note avec intérêt du rapport d'activités présenté par la Directrice du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale.

206. Le Comité s'est félicité de la manière dont le Centre réalise son objectif à savoir promouvoir et protéger dans la sous-région, les droits de l'homme, y compris les droits des populations les plus vulnérables et des peuples autochtones, à travers la communication et la sensibilisation.

207. Le Comité s'est réjoui de l'assistance fournie par le Centre aux institutions étatiques et aux organisations de la société civile. Il a encouragé le Centre à poursuivre la lutte contre l'impunité, l'appui à la justice transitionnelle et aux processus électoraux en Afrique centrale, ainsi que le renforcement des capacités

nationales des membres des forces armées et de sécurité, des journalistes et des parlementaires.

208. Le Comité a réitéré son soutien aux activités du Centre et a exprimé sa satisfaction quant au travail réalisé par le Centre. Il a souhaité plein succès à la Directrice du Centre dans les nouvelles fonctions qu'elle occupera à partir du mois de juin 2009.

XII. Examen de la situation financière du Comité, y compris budget ordinaire des Nations Unies et Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies

209. Le Comité a pris note avec intérêt de l'exposé fait par le Secrétariat sur la situation financière du Comité, y compris le budget ordinaire de l'ONU et le mode de financement du Fonds d'affectation spéciale créé le 29 mars 1996 par les Nations Unies.

210. Le Comité a insisté sur la nécessité de maintenir deux réunions ordinaires annuelles dans les pays de la sous-région en suivant le principe de rotation.

211. Par ailleurs, le Comité a jugé qu'il était utile de renforcer l'interaction des organes des Nations Unies habilités à traiter des questions de sécurité en Afrique centrale avec les instances ministérielles du Comité.

212. Le Comité a aussi décidé de saisir les organes des Nations Unies compétents en matière budgétaire afin d'assurer le soutien effectif de l'organisation à ses travaux conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Il a également décidé d'examiner les résultats obtenus par ses démarches à sa vingt-neuvième réunion ministérielle.

213. Le Comité a également exprimé sa préoccupation quant à l'absence des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale et souligné la nécessité pour tous les États membres de s'astreindre à verser des contributions sur une base régulière au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir le Comité.

214. Le Comité a décidé d'examiner sa situation financière à chaque réunion ministérielle.

215. Enfin, le Comité a adopté la « Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », dite « Déclaration de Libreville », annexée au présent rapport (voir Annexe 1).

XIII. Lieu et date de la prochaine réunion

216. Le Comité a décidé de tenir sa vingt-neuvième réunion ministérielle à N'djamena, au Tchad, fin septembre ou début octobre 2009. Les dates précises seront communiquées au Secrétariat.

XIV. Questions diverses

217. Le Comité a pris note du point d'information fait par la République du Tchad sur la violation par le Soudan, un jour seulement après sa signature, de l'Accord de normalisation des relations entre les deux pays signé le 3 mai 2009 à Doha au Qatar. Il a fait sien le communiqué publié par l'Union africaine à cet égard.

218. Par ailleurs, le Comité a exprimé sa satisfaction quant à la nomination, le 5 mai 2009, par la République démocratique du Congo, de quatre de ses cadres, au Secrétariat exécutif permanent et dans les organismes spécialisés de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL).

219. Cette décision rentre dans le cadre de la mise en œuvre de l'une des décisions prises par la réunion ministérielle de la CEPGL tenue à Bujumbura, en République du Burundi, le 17 avril 2007.

XV. Adoption du rapport de la vingt-huitième réunion ministérielle

220. Le Comité a adopté le présent rapport le 8 mai 2009. Le Comité a exprimé ses félicitations au Secrétariat du Comité pour son professionnalisme et pour la qualité du travail accompli. Il réitère au Secrétariat général des Nations Unies sa gratitude pour la revitalisation des travaux du Comité et pour sa contribution à la paix et à la sécurité en Afrique centrale.

C. Motion de remerciements

221. La motion de remerciements suivante a été lue :

222. « Nous, Représentants des États Membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, réunis à l'occasion de la vingt-huitième réunion ministérielle, du 4 au 8 mai 2009, à Libreville, en République gabonaise.

223. Adressons nos sincères condoléances à Son Excellence El Hadj Omar Bongo Ondimba, au Gouvernement et au peuple de la République gabonaise, à Son Excellence Denis Sassou Nguesso, au Gouvernement et au peuple de la République du Congo, pour la douloureuse perte qu'ils ont subie avec le décès de la Première Dame du Gabon, la très regrettée Madame Édith Lucie Bongo Ondimba.

224. Réaffirmons notre attachement aux idéaux de paix, de sécurité et de stabilité si nécessaires à nos populations respectives et au développement socioéconomique de notre sous-région, et

225. Saluons les efforts consentis par nos pays, individuellement et collectivement, en faveur de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.

226. Nous nous félicitons de l'atmosphère de convivialité, de fraternité et de confiance réciproque qui a prévalu tout au long de nos travaux.

227. Nous exprimons nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à Son Excellence Monsieur El Hadj Omar Bongo Ondimba, Président de la République gabonaise, au Gouvernement et au peuple gabonais, pour l'accueil chaleureux et les marques d'attention fraternelles dont nous avons été l'objet pendant notre séjour au Gabon.»

Fait à Libreville, le 8 mai 2009

Annexes

Déclaration relative au fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

1. Nous, Ministres et Chefs de délégation des États Membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, réunis à Libreville, République Gabonaise, les 7 et 8 mai 2009 dans le cadre de la vingt-huitième Réunion ministérielle du Comité, avons adopté la déclaration dite « Déclaration de Libreville » dont la teneur suit :
2. Guidés par la ferme volonté maintes fois exprimée par nos Chefs d'État de promouvoir la paix, la sécurité et les relations de bon voisinage dans la sous-région d'Afrique centrale;
3. Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;
4. Tenant compte de la création par le Secrétaire général des Nations Unies, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement de la sous-région;
5. Exprimant notre grande satisfaction devant le bilan largement positif du Comité au regard de sa contribution appréciable à la cause de la paix et de la sécurité en Afrique centrale;
6. Convaincus que cette contribution du Comité peut et doit être optimisée par une coopération étroite avec les autres structures chargées de la paix en Afrique centrale, et notamment la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC);
7. Préoccupés par l'insuffisance des ressources allouées au fonctionnement du Comité et par l'absence de contributions au Fonds d'affectation spéciale, et ce depuis 2003;
8. Déterminés à prendre toute mesure appropriée visant à permettre au Comité de poursuivre les activités pour lesquelles il a été créé :
 - Réaffirmons la pertinence et l'utilité du Comité consultatif permanent pour les questions de sécurité en Afrique centrale en tant que partie intégrante de l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale;
 - Invitons les secrétariats du Comité et de la CEEAC à renforcer leur coopération sur l'ensemble des questions vitales touchant à la paix et à la sécurité en Afrique centrale;
9. Par ailleurs, soulignons la nécessité pour les pays membres du Comité de :
 - S'astreindre à verser, sur une base régulière, des contributions au Fonds d'affectation spéciale du comité afin de soutenir ses activités;
 - Entreprendre des activités de mobilisation de fonds auprès des différents partenaires tant sur le plan national qu'au niveau international;
 - Examiner la situation financière du Comité à chacune de ses sessions.

Fait à Libreville, le 8 mai 2009

Annexe I

Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale

Préambule

Les Forces de défense et de sécurité sont des institutions importantes dans la vie et le développement de la nation. À ce titre, elles ont des responsabilités et des missions difficiles qui nécessitent un minimum de repères afin de faciliter leur exécution. Pour ce faire, elles ont pour cadre légal d'expression les grands principes démocratiques qui vont de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme des Nations Unies aux Constitutions démocratiques des États, le Droit International Humanitaire, qui prônent tous le respect de la vie, et les divers instruments portant sur le règlement des disciplines générales de ces corps.

Évoluant dans un environnement dynamique, les forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale apprennent aussi à rentrer dans la logique des nouveaux concepts que sont la nouvelle définition de la sécurité dans le cadre de la réforme des secteurs de sécurité, et la sécurité humaine. Ces activités sont inscrites dans l'ordre du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité sous-régionales.

Forts de tout ce qui précède, et prenant en compte les recommandations pertinentes de la vingt-sixième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale à travers l'initiative de Sao Tomé, les États membres ont décidé de doter l'Afrique centrale d'un code de conduite, non contraignant de ses forces de défense et de sécurité dont les dispositions sont ci-après énoncées.

Chapitre 1 Définitions et principes généraux

Définitions

Les forces de défense et de sécurité désignent au sens du présent Code de conduite, tous les personnels en uniforme qui, au nom de l'État, ont un rôle de défense et de sécurité.

Il s'agit à titre indicatif de l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine, de la gendarmerie, de la police, de la garde républicaine, des corps comme les eaux et forêts, la douane, les sapeurs pompiers et tout autre service formellement désigné comme tel par les autorités nationales.

Principes généraux

Article 1

Les forces de défense et de sécurité sont républicaines et apolitiques.

Article 2

Les institutions de défense et de sécurité sont à la disposition du pouvoir politique civil constitutionnellement établi.

Article 3

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent, en tout temps, être disciplinés et loyaux envers leur État. Ils doivent obéissance à l'autorité constitutionnelle démocratiquement élue en tout ce qu'elle commandera en conformité avec les lois et règlements de leur État.

Article 4

Les groupements, partis ou associations politiques doivent se garder d'interférer dans les opérations des forces de défense et de sécurité et d'y étendre leur lutte partisane et idéologique.

Article 5

Les forces de défense et de sécurité sont au service de la Nation et des citoyens. Leur mission est de garantir, si nécessaire par la force des armes, la défense de la Nation et l'intégrité territoriale de leur État, d'assurer la protection des personnes et des biens et de maintenir la paix et la sécurité dans leur pays.

Article 6

Les forces de défense et de sécurité sont le creuset de l'unité et de la cohésion de la nation. A ce titre, le recrutement et la gestion de leurs personnels sont entrepris sans discrimination aucune de race, de sexe, d'ethnie, de région ou de religion.

Article 7

Les forces de défense et de sécurité concourent au sein de la nation, à la promotion de principes et pratiques démocratiques et à la défense des institutions démocratiques établies.

Article 8

Le contrôle démocratique des forces de défense et de sécurité par les institutions étatiques (exécutif, législatif et judiciaire) doit s'exercer avec transparence et responsabilité, particulièrement dans les processus de planification de défense et de sécurité, du budget et des acquisitions.

Chapitre 2

Des droits et devoirs des forces de défense et de sécurité

Article 9

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des forces de défense et de sécurité jouissent de leurs droits civiques et de leurs libertés fondamentales telles

que définies par la constitution de leur État et dans les limites des restrictions légales.

Lorsque ces personnels sont en mission extérieure dans le cadre des Nations Unies ou de l'Union Africaine, ils bénéficient des mêmes dispositions qui doivent être précisées dans les accords signés entre armées (SOFA) et celui signé avec le pays d'accueil (SOMA) relatifs à leur déploiement.

Article 10

Les personnels des forces de défense et de sécurité ont droit à la protection de l'État contre des actes ou actions menés à l'occasion des missions régulièrement ordonnées par leur hiérarchie. Ils doivent de ce fait bénéficier d'une aide judiciaire devant des juridictions, le cas échéant.

Article 11

Dans l'exercice de leurs missions, les personnels des forces de défense et de sécurité se doivent de respecter le droit national, le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Article 12

L'état de militaire et d'agent de sécurité exige en toute circonstance discipline, loyauté, disponibilité et esprit de sacrifice.

Article 13

Les personnels des forces de défense et de sécurité sont liés par l'obligation de réserve et l'obligation de secret défense sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 14

Il est interdit aux personnels des forces de défense et de sécurité d'évoquer publiquement des opinions politiques, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

Article 15

Les membres des forces de défense et de sécurité ne doivent pas appartenir à des partis politiques, à des milices, à des groupes armés ou de crime organisé.

Chapitre 3

Des rapports entre les forces de défense et les forces de sécurité

Article 16

Les forces de défense et de sécurité sont utilisées pour des besoins de sécurité externe et interne. Dans leurs missions, elles entretiennent des rapports permanents :

- En temps de paix;

- En temps de troubles intérieurs; et
- En temps de guerre.

Article 17

En temps de paix, le maintien de l'ordre est une mission de police. Les forces de défense et les forces de sécurité collaborent en matière d'échange de renseignements, de formation de personnels, de missions de police et de préparation à la mobilisation.

Article 18

En temps de trouble, la protection de la vie et le maintien de l'ordre et de la sécurité est assurée en premier lieu par la police, la gendarmerie nationale et les autres services de sécurité là où ils existent.

Les forces de défense n'interviennent que sur réquisition de l'autorité politique, et en dernier recours, dans les circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence ou l'état de siège et conformément à la constitution des États.

Article 19

En temps de guerre, la gendarmerie ou la police participe d'office à la défense opérationnelle du territoire aux côtés des forces de défense.

Article 20

Le maintien de l'ordre incombe à l'autorité compétente civile et relève exclusivement du ministre en charge de la sécurité.

L'autorité militaire ne peut agir dans ce domaine que sur ordre de l'autorité politique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21

En conformité avec la législation nationale, les instruments internationaux pertinents, et suivant les ordres de l'autorité politique, les forces de défense peuvent être amenées à combattre, aux côtés des forces de sécurité, les activités criminelles, telles que le commerce illicite et la prolifération des armes, le terrorisme, le grand banditisme, le crime organisé, le trafic des êtres humains, la violence contre les femmes et les enfants, etc.

Chapitre 4

Les forces de défense et de sécurité et les modalités de recours à la force

Article 22

Conformément aux décisions ou déclarations pertinentes de l'OUA,/UA notamment celles portant sur le cadre d'une réaction aux changements anticonstitutionnels en Afrique et celle relative à la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA), toute

ingérence des forces de défense et de sécurité dans l'arène politique est illégale et formellement interdite.

Article 23

Il incombe aux autorités politiques nationales de s'assurer que des moyens financiers et logistiques adéquats soient mis à la disposition des forces de défense et de sécurité pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

Article 24

Le pouvoir politique doit veiller à ce que les opérations militaires qu'il ordonne, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la paix, s'exécutent en conformité avec les dispositions pertinentes du présent Code de conduite, du droit national, du droit international et du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

Article 25

Les forces de sécurité ne doivent pas recourir à l'usage des armes létales pour la dispersion des manifestations non violentes.

Lorsqu'il s'agit de manifestations violentes, elles ne peuvent recourir qu'à l'usage de la force minimale en respectant le principe de proportionnalité, notamment en cas de légitime défense. Dans tous les cas, elles traiteront les populations civiles avec humanisme conformément aux normes du droit international humanitaire en vigueur et de droits de l'Homme.

Article 26

En cas d'incident, les forces de sécurité fournissent ou facilitent l'assistance médicale à toute personne blessée.

Les familles des victimes sont tenues informées par la hiérarchie de ces forces, une enquête est ouverte sur l'incident et il en est dressé un rapport. Il en est de même pour les personnels de ces forces victimes de blessures ou décédés au cours de ces opérations

Chapitre 5 Forces de défense et de sécurité, droits de l'homme, droit international humanitaire et relations avec les populations civiles

Article 27

Les commandements des forces de défense et de sécurité veilleront à ce que les relations entre leurs personnels d'une part et entre leurs personnels et la population civile d'autre part, soient harmonieuses et basées sur le respect mutuelle.

Article 28

Les forces de défense et de sécurité veillent à la transparence et à la bonne compréhension de leurs activités par une politique d'information publique sur leurs missions et, le cas échéant, par le conseil aux usagers.

Article 29

Dans leurs relations avec les populations civiles, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent éviter tout acte ou comportement pouvant porter préjudice à la crédibilité et à l'honneur de leur institution.

Article 30

Les forces de défense et de sécurité bénéficient en plus de leur formation opérationnelle d'une formation appropriée en matière de droit constitutionnel, de droits de l'homme, de droit International humanitaire et de tout autre instrument juridique national et international visant la protection des droits fondamentaux de la personne.

Article 31

Les forces de défense engagées dans des missions de maintien de la paix à l'étranger doivent respecter le droit international humanitaire, les standards internationaux des droits de l'Homme et les textes et les textes internationaux en vigueur et relatifs aux missions de maintien de la paix, y compris ceux traitant des femmes dans la paix et la sécurité ainsi que de l'interdiction des violences sexuelles.

Article 32

L'autorité civile et politique ou administrative, les personnels des forces de défense et de sécurité, sont tenus individuellement responsables de toute instruction, ordre, action ou négligence qui serait en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des lois et règlements nationaux en vigueur et des dispositions du présent Code de conduite.

Article 33

Dans l'exercice du commandement, aucun ordre manifestement contraire aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, aux lois nationales en vigueur ou aux dispositions du présent Code de conduite ne doit être donné aux personnels des forces de défense et de sécurité ou exécuté.

Article 34

Les personnels des forces de défense et de sécurité sont tenus de ne pas respecter les ordres des supérieurs hiérarchiques, manifestement contraires au respect des droits de l'homme et textes en vigueur.

Article 35

Les forces de défense et de sécurité doivent respecter la dignité humaine, protéger l'intégrité physique des personnes, assurer la sécurité de leurs biens et

éviter de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes en toute circonstance, sauf cas de légitime défense pour soi ou pour autrui.

Article 36

Toute personne a le droit de saisir les juridictions compétentes en cas de violation de ses droits légaux et constitutionnels par les forces de défense et de sécurité. Les dites juridictions doivent être prêtes à instruire les plaintes déposées par les citoyens dans ce cadre.

Article 37

Les forces de défense et de sécurité doivent respect, protection et assistance aux populations civiles. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent apporter à toutes les personnes dans le besoin protection, assistance et refuge adéquats.

Elles doivent s'assurer que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les réfugiés, les étrangers, les apatrides, les minorités, les femmes, les enfants, les vieillards et les handicapés ne feront pas l'objet de discrimination basée sur la race, le sexe, l'âge, l'identité, la religion ou les opinions politiques.

Article 38

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent éviter en toute circonstance de se livrer aux actes tels que le meurtre, la torture, les sévices corporels, le viol, l'exploitation sexuelle, la mutilation, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les pillages, les rackets, la corruption, la prise d'otage, les punitions collectives, les intimidations, menaces et tous autres comportements visant à compromettre le bien-être physique et psychologique de la personne.

Article 39

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent assurer la bonne application des dispositions communautaires relatives notamment à la libre circulation des personnes et des biens, à la liberté de résidence et d'établissement. Ils doivent également intégrer et harmoniser les mesures de contrôle aux frontières, assurer l'intégrité physique des individus et faire respecter et protéger leurs biens.

Article 40

Dans l'exécution de leurs tâches, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent coopérer dans le contexte de leurs responsabilités respectives et complémentaires. Ils doivent maintenir des relations permanentes et harmonieuses, en temps de paix, aussi bien qu'en temps de crise, d'agitation sociale, ou de conflits armés.

Article 41

Les journées « portes ouvertes », les actions conjointes d'utilité publique, les débats entre civils et militaires et les campagnes de sensibilisation et d'information doivent être fréquemment organisés en vue de favoriser les relations entre les forces de défense et de sécurité et les populations civiles.

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 42

Le présent Code de conduite doit être enseigné, diffusé et appliqué au sein des unités des forces de défense et de sécurité des pays de l'Afrique centrale.
